



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

RESOLUTION

La Chambre des Députés

- considérant l'article 169 du Règlement de la Chambre des Députés ;
- rappelant que la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a été saisie d'une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, et modifiant les règlements (CE) n°999/2001, (CE) n°1829/2003, (CE) n°1831/2003, (CE) n°1/2005, (CE) n°396/2005, (CE) n°834/2007, (CE) n°1099/2009, (CE) n°1069/2009, (CE) n°1107/2009, (UE) n°1151/2012, (UE)(...)/2013 ainsi que les directives 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/120/CE et 2009/128/CE (règlement sur les contrôles officiels), proposition législative émanant de la Commission européenne (COM(2013) 265) et relevant du contrôle du respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité ;
- constatant que la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, lors de sa réunion du 27 juin 2013, unanime, a décidé d'adopter un avis motivé au sujet de l'initiative législative précitée ;

décide d'adopter cet avis motivé de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural qui a la teneur suivante :

Observations générales

La Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a examiné la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, et modifiant les règlements (CE) n°999/2001, (CE) n°1829/2003, (CE) n°1831/2003, (CE) n°1/2005, (CE) n°396/2005, (CE) n°834/2007, (CE) n°1099/2009, (CE) n°1069/2009, (CE) n°1107/2009, (UE) n°1151/2012, (UE)(...)/2013 ainsi que les directives 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/120/CE et 2009/128/CE (règlement sur les contrôles officiels), ci-après désignée « la proposition COM(2013) 265 ».

La proposition COM(2013) 265 est à voir avec les autres nouvelles propositions COM(2013)260, 262 et 267. Ce paquet de mesures ne peut nullement être présenté comme une simplification administrative, tel que le fait la Commission européenne. Au contraire, ces nouvelles exigences entraîneront de manière inéluctable davantage de bureaucratisme dans le vaste domaine des contrôles officiels des normes de santé et de sécurité sanitaire dans l'ensemble de la filière agroalimentaire.

Compte tenu de sa connaissance du mode de fonctionnement des administrations d'un Etat membre de la taille du Grand-Duché de Luxembourg, la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural estime que ces nouvelles exigences poussent ces administrations aux limites de leurs capacités.

Toutefois, vu le volume de ce paquet de mesures, quelque 1.700 pages, et par contrainte de temps, le délai de réaction expire le 8 juillet 2013, la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural limite délibérément son avis à l'aspect financier de ces contrôles, à savoir le chapitre VI du titre II de la proposition COM(2013) 265.

La Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural craint, en effet, que la proposition COM(2013) 265 met sérieusement en péril la santé économique de certains secteurs agricoles luxembourgeois, notamment la production autochtone de semences de plants et autres matériels de multiplication des végétaux.

Examen du chapitre VI « Financement des contrôles officiels et des autres activités officielles » (articles 76 à 85) du titre II « Contrôles officiels et autres activités officielles dans les États membres » de la proposition COM(2013) 265 au regard des principes de subsidiarité et de proportionnalité

Les dispositions concernant le financement des frais des contrôles dans les différents secteurs prévoient que ces coûts soient en totalité couverts par des redevances et taxes à payer par les opérateurs contrôlés. Or, cette exigence, qui, sans doute bien intentionnée, risque de poser, dans des Etats membres à taille plus réduite, des problèmes existentiels pour certains des secteurs visés qui se caractérisent par un nombre très réduit d'opérateurs et dans lesquels des économies d'échelle ne peuvent être réalisées.

Certes, la Commission européenne a prévu des exceptions pour des micro-entreprises, entreprises dont le chiffre d'affaires se situe en-dessous de deux millions d'euros et qui emploient moins de dix personnes, principe qu'il convient de saluer et que la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural tient explicitement à soutenir.

Cette dérogation ne résout toutefois pas les difficultés que rencontreront les petites et moyennes entreprises au Grand-Duché de Luxembourg qui dépassent de peu cette limite et qui, par conséquent, peuvent être confrontées à des redevances, exorbitantes dans certains cas par rapport à leur chiffre d'affaires.

Une première analyse de la situation au Luxembourg montre que surtout son secteur du matériel de multiplication et de la santé des végétaux fera les frais de la proposition COM(2013) 265. L'obligation imposée à l'Etat de faire payer aux quelques rares entreprises qui existent au Luxembourg les frais des contrôles officiels, engendrera l'arrêt de toute activité économique dans ce secteur.

Or, il est de la volonté politique au Luxembourg de maintenir dans la mesure du possible une production de semences, de plants et d'autres matériels de multiplication de végétaux sur son territoire national, comme sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne.

La Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural rappelle que cette activité, essentielle pour toute la filière et la sécurité alimentaire, contribue également au développement rural, prôné par la Politique agricole commune, à l'équilibre des territoires, à l'autonomie et à l'indépendance alimentaire.

Le secteur du matériel de multiplication et de la santé des végétaux, hautement stratégique, ne doit pas devenir l'apanage de grands groupes industriels, mais rester accessible également à des petites structures. Toute cette politique risque d'être compromise par les dispositions financières sous examen.

Finalement, pour des raisons évidentes de sécurité alimentaire, la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural tient à souligner qu'il importe d'éviter que la production de matériel de multiplication des végétaux, notamment des semences et plants agricoles, ne se concentre pas seulement dans quelques régions, mais, pour déjouer les aléas climatiques, qu'il faudrait favoriser une politique qui garantisse que cette forme d'activité économique soit répartie de la façon la plus largement possible, sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne.

La Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a certes noté le fait que la Commission européenne a prévu dans sa proposition de règlement relatif à la production et à la mise à disposition sur le marché de matériel de reproduction des végétaux (règlement sur le matériel de reproduction des végétaux) (COM(2013) 262), à ce que les producteurs puissent se contrôler eux-mêmes. Elle donne toutefois à considérer que les petites entreprises n'ont ni les compétences, ni les ressources nécessaires, pour effectuer de tels contrôles, surtout s'il s'agit d'effectuer ces contrôles à des coûts raisonnables.

La commission parlementaire n'entend pas se lancer dans un plaidoyer pour une augmentation conséquente des seuils cités ci-avant, puisqu'elle se doit de constater que par ces dispositions mêmes, qui règlent dans le détail le financement des contrôles officiels au sein des Etats membres, la Commission européenne porte atteinte aux principes de subsidiarité et de proportionnalité consacrés par l'article 5 du Traité sur l'Union européenne.

Ainsi, le paragraphe 3 de l'article précité prévoit que « *dans les domaines qui ne relèvent pas de sa compétence exclusive, l'Union intervient seulement si, et dans la mesure où, les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres, tant au niveau central qu'au niveau régional et local, mais peuvent l'être mieux, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, au niveau de l'Union.* », tandis que le paragraphe 4 de ce même article précise, en ce qui concerne le principe de proportionnalité, que « *le contenu et la forme de l'action de l'Union n'excèdent pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs des traités.* ».

Le respect du principe de subsidiarité permettra de trouver des réponses appropriées au contexte national spécifique dans ce domaine et permettra une mise en œuvre de la réglementation communautaire sur ces contrôles officiels qui évite que dans certains secteurs des frais démesurés, dus à l'absence de la possibilité de réaliser des économies d'échelle, mettent en danger la viabilité économique de toute une filière.

La Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural insiste donc à ce que la proposition COM(2013) 265 laisse aux Etats membres le libre choix en ce qui concerne la fixation du montant des taxes de contrôle.

Conclusion

Le contrôle effectué du respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité par la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation sur les

denrées alimentaires et les aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, et modifiant les règlements (CE) n°999/2001, (CE) n°1829/2003, (CE) n°1831/2003, (CE) n°1/2005, (CE) n°396/2005, (CE) n°834/2007, (CE) n°1099/2009, (CE) n°1069/2009, (CE) n°1107/2009, (UE) n°1151/2012, (UE)(...)/2013 ainsi que les directives 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/120/CE et 2009/128/CE (règlement sur les contrôles officiels), fait apparaître que l'initiative législative en question comporte un certain nombre de dispositions qui ne sont pas conformes au principe de subsidiarité, ni au principe de proportionnalité.

Dans sa teneur actuelle, la proposition de règlement précitée est, en ce qui concerne les points ci-avant exposés, en contradiction avec l'article 5 du Traité sur l'Union européenne.

R. NEGRU

M. CLEMENT

C. ETSEEV

B. SCHEUER